Noailles - Poix

procès politiques
10 8bre 1792

CONVENTION NATIONALE.

Cons
FRC
2259

EXPLICATION

DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE,

SUR l'arrestation du sieur de POIX, & la disparution de ses papiers & de sa personne.

LE comité de sûreté générale de la Convention nationale doit au public des renseignemens sur l'arrestation du ci-devant prince de Poix. Ce personnage paroît avoir eu assez de crédit pour se soustraire à la surveillance de la commune de Paris; mais il est bon que le public sache que cette surveillance a été en défaut dans le moment où un des plus grands conspirateurs de l'Etat devoit servir d'exemple à tous les agens de la tyrannie & du despotisme.

Le sieur de Poix a été arrêté chez lui, rue de l'Université, N°. 106, section de la Fontaine de Grenelle, conduit à l'Abbaye, le 17 août, en vertu d'un ordre du comité de surveillance. Les pièces trouvées chez lui sont déposées dans un carton rouge, scellé du sceau de la section; les armes trouvées chez lui, & détaillées au procès-verbal, sont déposées à la mairie.

A

Convention Nle

Tel eſt l'extrait du regiſtre dépoſé au bureau central ce 17 août 1792, l'an IVe. de la liberté, le Ier. de l'égalité.

Signé, FAUCHET, Chef de la Police de la Commune de Paris.

Le ſieur de Poix a été arrêté, conduit à la commune, ou au comité de ſurveillance, de là à l'Abbaye; ſes papiers enfermés dans un carton rouge, dépoſés à la mairie : c'eſt un fait conſtant; mais un qui ne l'eſt pas moins, eſt la diſparution & du carton & de la perſonne du ſieur de Poix.

Et pour ne laiſſer aucun doute ſur l'arreſtation & l'évaſion de ce conſpirateur, le comité de ſûreté générale met ſous les yeux du public le certificat du citoyen Panis, alors membre du comité de ſurveillance de la commune, dont l'original eſt au comité de ſûreté générale.

Je ſouſſigné, déclare que le ſieur Noailles-de-Poix a été arrêté; qu'il eſt ſorti du comité de ſurveillance de la mairie pour être conduit à l'Abbaye; que l'ordre qui l'y envoyoit eſt enregiſtré au comité de ſurveillance de la commune, & que ce comité même a nommé un ou deux commiſſaires pour ſe tranſporter à l'Abbaye, & y voir ſur les regiſtres s'il y avoit été reçu, ou s'il y avoit été lâché chemin faiſant, afin de faire punir ou le concierge, s'il eſt coupable, ou ceux qui devoient l'y conduire.

Fait au comité, ce 27 août 1792, l'an IVe. de la liberté, le Ier. de l'égalité.

Signé, PANIS.

Il réſulte clairement de ce certificat & des autres notes, que le ſieur de Poix a été réellement arrêté;



mais, pour qu'il ne reſte aucun doute ſur la conduite du comité de ſurveillance de la commune, il feroit à ſouhaiter que les membres qui le compoſoient alors, vouluſſent bien faire connoître quelle a été la ſuite & le réſultat de leurs opérations ultérieures à cet égard.

Le comité de sûreté générale, qui alors n'étoit connu que ſous la dénomination de comité de ſurveillance, a cru, vu la ſimilitude de qualification qui exiſtoit entre les deux comités, devoir faire connoître au public que celui de la commune eſt ſeul reſponſable de la diſparution des papiers & de la perſonne du ſieur de Poix.

Au comité de sûreté générale de la Convention nationale, le 9 octobre 1792, l'an Ier. de la République.

Signé, Vardon, Bazire, Claude Fauchet, J. S. Rovère, Ingrand, Michaud, Musset.

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Articles à ajouter aux effets appartenans au ſieur Lieutaud, *de Marſeille, détenu à l'Abbaye.*

Savoir:

1°. Billet de 2,000 livres en faveur du ſieur Lieutaud, ſouſcrit par le ſieur Couet, daté de Paris, le 10 juillet 1792.

2°. Reçu de M. le comte de Guzman, de trente-cinq actions de l'emprunt fait par les trois princes d'Angleterre, ſigné, le comte de Guzman.

3°. Obligation par M. Maurel, père, à M. Lieu-

taud, paſſé pardevant notaires, le 23 avril 1789, de la ſomme de 4,125 livres.

Certifié véritable par nous, membres du comité de sûreté générale, le 10 octobre 1792, l'an Ier. de la République.

Signé, Vardon, Ingrand, Michaud, Ruamps, Musset, Basire, Legris, Louis Montault, Maribon.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.